



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	23 novembre 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme. Michelle NAGEOTTE – MM. Dominique PRETOT – René FRANQUE- MAGNE (par voie électronique) – Jordan BARREY – Jean-Louis MONNOT – Hugues BOUCHER – Roger BOREY – Joël ROCHERIEUX
Administratifs (Pôle Juridique)	MM. Lucas Michot et Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – PRETOT – MONNOT – BOREY

1.1 RÉSERVE / RÉCLAMATION / ÉVOCACTION

Réserve d'avant-match :

Match n°25923164 – Régional 3 – U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY / U.S. ST-VIT

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club U.S. ST-VIT,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Réserve technique :

Match n°25904674 – U15 R1 – A.S. FONTAINE D'OUICHE / ASPTT DIJON

Reprenant son procès-verbal en date du 16/11/2023,

Vu le courriel du club ASPTT DIJON, en date du 17/11/2023,

Vu le courriel de l'arbitre de la rencontre, en date du 22/11/2023,

Vu les dispositions de l'article 146 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu que les dispositions de l'article 146 des R.G. prévoient notamment que « *Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.* »

Attendu qu'il ressort des observations du club ASPTT DIJON et de l'Arbitre de la rencontre que si le club A.S. FONTAINE D'OUICHE a souhaité poser une réserve au moment de l'action litigieuse, à aucun moment ils n'ont décidé de l'apposer sur la FMI à l'issue de la rencontre,

Considérant par conséquent qu'aucune réserve technique n'a été inscrite sur la FMI,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de traiter la demande du club A.S. FONTAINE D'OUICHE.

Match n°25931475 – Régional 2 F – GJ/GSF VAL DE CERISE / BESANCON FOOTBALL

Vu le courriel du club BESANCON FOOTBALL en date du 20/11/2023,

Pris connaissance des observations d'après-match formulées par le club BESANCON FOOTBALL de la manière suivante « *Rapport suit suite à l'appel avec monsieur Lanoix concernant le but refusé et le penalty non sifflé qui emmène au score de 4-2 en défaveur du Besançon foot* »

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 146, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu que les dispositions de l'article 142 des R.G. prévoient notamment que « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Attendu que les dispositions de l'article 146 des R.G. prévoient que « *1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »,

Considérant que ni les observations d'après-match, ni le rapport établi par le club BESANCON FOOTBALL ne permettent d'identifier un grief précis valant réserve d'après-match,

Considérant que si dans ces mêmes éléments, le club BESANCON FOOTBALL remet en cause des décisions prises par l'arbitre de la rencontre il en ressort qu'aucune réserve technique n'a été formulée à la suite des décisions contestées et ce conformément aux dispositions de l'article 146 précité,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve technique non-recevable sur la forme,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de réserve à la charge du club BESANCON FOOTBALL,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période :

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **29/11/2023**, délai de rigueur :

F.C. CHARMOY pour la demande d'accord à changement de club de la joueuse Amandine LEMEE,
(Club d'accueil : U.S. JOIGNY)

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
BESANCON FOOT-BALL	BAALA Youssef	Licence Libre U17 16/11/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté SP.C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité totale depuis le 26/09/2023 date de jugement du Tribunal Judiciaire de Besancon prononçant la liquidation judiciaire du club
A.S. D'ORNANS	KPAN Christian Armand	Licence Libre Vétéran 15/11/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté SP.C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité totale depuis le 26/09/2023 date de jugement du Tribunal Judiciaire de Besancon prononçant la liquidation judiciaire du club
FC 3 CANTONS	SAVANE Binta	Licence Libre U16 F 30/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté F.C. ISLE/DOUBS est en inactivité de faire sur la catégorie U17 F depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements

U.S. TROIS MONTS	AKKOUUM Elyess	Licence Libre U14 09/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté S3 DOLE ACADEMY est en inacti- vité de fait sur la catégo- rie U15 depuis le 24/08/2023 date de fin des engagements
U.S. TROIS MONTS	FLITI Kais	Licence Libre U15 08/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté S3 DOLE ACADEMY est en inacti- vité de fait sur la catégo- rie U15 depuis le 24/08/2023 date de fin des engagements
U.S. TROIS MONTS	KLILI Marwan	Licence Libre U14 08/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté S3 DOLE ACADEMY est en inacti- vité de fait sur la catégo- rie U15 depuis le 24/08/2023 date de fin des engagements
U.S. TROIS MONTS	MARTIN Lucas	Licence Libre U15 08/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté S3 DOLE ACADEMY est en inacti- vité de fait sur la catégo- rie U15 depuis le 24/08/2023 date de fin des engagements
U.S. TROIS MONTS	ALI SHAQOLI Dil- bireen	Licence Libre U13 06/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté S3 DOLE ACADEMY est en inacti- vité de fait sur la catégo- rie U13 depuis le 28/08/2023 date de fin des engagements
U.S. TROIS MONTS	ZAGHLOUL Souhail	Licence Libre U13 11/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté S3 DOLE ACADEMY est en inacti- vité de fait sur la catégo- rie U13 depuis le 28/08/2023 date de fin des engagements
F.C. MONTREUX CHA- TEAU	MEIER Gregory	Licence Libre Senior 20/11/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté S.R. DELLE

1.5 LICENCES

Situation du joueur Noah GARROT (U8) (9604128545) :

Reprenant son procès-verbal en date du 09/11/2023,

Pris connaissance de la situation du joueur Noah GARROT,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la Circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la LFA du 9 février 2013,

Vu les documents transmis par le club U.S. JOIGNY,

Vu les informations transmises par le club U.S. SEMUR EN AUXOIS EPOISSES,

La Commission,

RAPPELLE qu' « Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Amateur du 09/02/2013, a été décidé d'autoriser

un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif ».

Considérant que le joueur Noah GARROT présente une situation lui permettant de bénéficier de cette mesure dérogatoire,

Considérant que tous les documents fournis sont conformes,

Considérant l'accord des clubs U.S. JOIGNY et U.S. SEMUR EN AUXOIS EPOISSES,

Par ces motifs,

ACCORDE au joueur Noah GARROT l'autorisation de joueur dans les clubs U.S. JOIGNY et U.S. SEMUR EN AUXOIS EPOISSES pour la saison 2023/2024,

DEMANDE aux services administratifs de la Ligue de procéder aux démarches nécessaires.

Situation du joueur KONE Ali Brada (U17) (9604355620) :

Vu le courriel du club de FONTAINE LA GAILLARDE en date du 16/11/2023

Vu l'acte notarié italien transmis par le club de FONTAINE LA GAILLARDE faisant état du consentement des parents biologiques à ce qu'une tierce personne soit « *responsable de la vie et de la santé* » de M. KONE Ali Brada,

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F, et plus particulièrement l'alinéa 9 paragraphe a) reprenant l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Attendu que la Ligue Bourgogne Franche-Comté a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueuses, et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise ainsi son épanouissement personnel, La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que le joueur KONE Ali Brada peut être autorisé à la pratique du football au sein du club de FONTAINE LA GAILLARDE,

PRÉCISE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans.

Situation du joueur Diego BOUCHEPILLON (U15) (2548157410) :

Vu le courriel du club COSNE U.C.S. FOOTBALL, en date du 22/11/2023, demandant une dérogation en faveur du joueur Diego BOUCHEPILLON afin qu'il puisse bénéficier d'une licence pour la saison 2023/2024 au sein de leur club,

Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu qu'il est constaté qu'au cours de la saison 2023/2024, le joueur Diego BOUCHEPILLON s'est vu délivrer une licence en faveur du club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE à compter du 01/07/2023 et une licence en faveur du club F.C. NEVERS BANLAY à compter du 09/09/2023,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de faire suite à la demande du club COSNE U.C.S. FOOTBALL et qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le joueur à être enregistré dans un troisième club au cours de la saison 2023/2024.

Situation des joueurs Evan DIZERENS (2547089370), Farris BALIDOU (2547362055) :

Vu la demande de licence introduite pour le joueur Evan DIZERENS, du club S.C. VILLERS LE LAC, le 10/11/2023,

Vu la demande de licence introduite pour les joueurs Farris BALIDOU, du club S.C. VILLERS LE LAC, le 10/11/2023,

Vu les dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le service Licences de la Ligue Bourgogne Franche Comté a constaté des anomalies sur les deux certificats médicaux déposés pour les demandes de licence des deux joueurs susnommés,

Considérant, dès lors, que les certificats médicaux ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité suffisantes, notamment au regard de l'emplacement identique du tampon du médecin et la date d'examen,

Par ces motifs,

La Commission,

TRANSMET le dossier à l'instructeur,

SUSPEND la délivrance des licences de MM. Evan DIZERENS et Farris BALIDOU, et ce, à compter de ce jour, et jusqu'à décision à intervenir après retour du rapport de l'instructeur.

1.6 VIE DES CLUBS

CESSATION D'ACTIVITÉ / RADIATION

Situation du club GROUPE LOISIRS ET SPORTIFS CLUB 90 (582209) :

Pris connaissance du procès-verbal du Comité Directeur du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 21/11/2023, se prononçant sur la radiation du club susmentionné,

Vu les dispositions de l'article 233 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la Ligue BFCF,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club GROUPE LOISIRS ET SPORTIFS CLUBS 90 à la date du 23/11/2023.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE (par voie électronique)

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique DEF	6 et 7 janvier 2024
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
ROCHEFORT	Paul	BEF	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	SS CON- TRAT	Principal	Sénior Futsal	23/24
CARLET	Trévis	BMF	RACING BESAN- CON	BNV	Principal	U10-U11	25/26

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Gérard MAILLARD avec le club BESANCON FOOTBALL (Principal – U16 R2),

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Corentin BRUYAS avec le club IS-SELONGEY FOOTBALL (Adjoint – NAT 3),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Adrien JARRIER avec le club U.S. CHEMINOTS DE PARAY FOOT (Principal – Senior R2),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Sebastien GOBEROT avec le club IS-SELONGEY FOOTBALL (Principal – U14 R1),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Jean-Pierre MERCIER avec le club IS-SELONGEY FOOTBALL (Principal – Senior R3),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Baptiste MEROT avec le club IS-SELONGEY FOOTBALL (Principal – Senior R1).

2.4 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Sammy GTARI pour le club A. CHALONNAISE F. (R3) :

Vu la demande de dérogation reçue le 18/11/2023,

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements régionaux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique Régionale + BMF,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieure (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que lors de la saison 2022/2023, M. Sammy GTARI avait bien la charge de l'équipe Senior D1, équipe qu'il a fait accéder en Régional 3,

Attendu néanmoins que M. Sammy GTARI ne possède que le CFF3, qui n'est pas considéré comme le diplôme immédiatement inférieur, au sens de l'article 12.3 du SEEF,

Par ces motifs,

La Commission,

NE PEUT ACCORDER la dérogation accession sollicitée par le club A. CHALONNAISE F.,

INVITE l'éducateur à s'inscrire dans une formation de niveau de diplôme imposé.

2.5 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	

U17R – U16 R2 – U14R	30€	
-------------------------	-----	--

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 18 et 19/11 :

R.A.S.

R1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 18 et 19/11 :

R.A.S.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 18 et 19/11 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11 et 12/11 :

Match N° 25915845 – Régional 3 – C.AV. ST GEORGES / U.S. JOIGNY

Vu le courriel du club U.S. JOIGNY en date du 16/11/2023 indiquant que l'éducateur déclaré pour le club C.AV. ST GEORGES, inscrit sur la FMI en tant que tel, n'était pas présent sur le banc de touche,

Vu les dispositions de l'article 14 du SEEF,

La Commission,

DEMANDE au club C.AV. ST GEORGES de fournir ses observations quant aux faits susvisés, pour **le mercredi 29 novembre 2023,**

DEMANDE à l'arbitre de la rencontre de confirmer ou non la présence de l'éducateur sur le banc de touche lors de la rencontre, pour **le mercredi 29 novembre 2023.**

- **SUD FOOT 71** – Reprenant son procès-verbal en date du 16/11/2023,

Constata la déclaration d'encadrement technique par le club SUD FOOT 71 pour l'équipe Régional 3,

Constata la présence de l'éducateur sur le banc de touche lors de la rencontre du 12/11,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE l'amende de 50€ infligée pour la journée du 12/11.

Journées des 18 et 19/11 :

- **SR CLAYETTOIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 19/11, soit une amende de 50€.

- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 19/11, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 18 et 19/11 :

R.A.S.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 18 et 19/11 :

R.A.S.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 18 et 19/11 :

- **U.F. MACONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 19/11 soit une amende de 50€.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11 et 12/11 :

- **S.N.I.D.** – Reprenant son procès-verbal en date du 16/11/2023, Constate la déclaration d'encadrement technique par le club SNID pour l'équipe U16R2, Constate la présence de l'éducateur sur le banc de touche lors de la rencontre du 11/11, Par ces motifs, La Commission, **ANNULE** l'amende de 30€ infligée pour la journée du 11/11.

- **BESANCON FOOTBALL** – Reprenant son procès-verbal en date du 16/11/2023, Constate la déclaration d'encadrement technique par le club BESANCON FOOTBALL pour l'équipe U16R2, Constate la présence de l'éducateur sur le banc de touche lors de la rencontre du 12/11, Par ces motifs, La Commission, **ANNULE** l'amende de 30€ infligée pour la journée du 12/11.

Journées des 18 et 19/11 :

- **F.C. NEVERS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 18/11 soit une amende de 30€.
- **A.S. FONTAINE D'OUICHE** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 18/11, soit une amende de 30€.
- **R.C. LONS LE SAUNIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 19/11 soit une amende de 30€.
- **A.L.C. LONGVIC** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 19/11 soit une amende de 30€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 18 et 19/11 :

- **F.C. GUEUGNONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 18/11 soit une amende de 50€.
- **G.J. SUD HAUTE SAÔNE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 18/11 soit une amende de 50€.
- **F.C. VALDAHON VERCEL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 18/11 soit une amende de 50€.
- **GRAND BESANCON F.C.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 18/11, soit une amende de 50€.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 18 et 19/11 :

R.A.S

2.5 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCs DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 18 et 19/11 :

R.A.S.

R1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 18 et 19/11 :

R.A.S.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

• **BART F.C.** – Reprenant son procès-verbal en date du 16/11/2023,

Vu les dispositions de l'article 14 du SEEF ;

Vu les dispositions de l'article 4.2 et 4.5 du Règlement Disciplinaire Général annexé aux R.G. de la F.F.F.,
Constata que l'éducateur déclaré a été exclu lors d'une rencontre U16 R2 en date du 11/11 à 15h30,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE l'amende de 85€ infligée au club BART F.C. pour la journée du 11/11,

Journées des 18 et 19/11 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11 et 12/11 :

• **U.S. CHATENOIS** – Reprenant son procès-verbal en date du 16/11/2023,

Vu le courriel du club U.S. CHATENOIS en date du 20/11/2023,

Constata que le match en date du 12/11 a été reporté,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE l'amende de 50€ infligée pour la journée du 12/11.

Journées des 18 et 19/11 :

R.A.S.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 18 et 19/11 :

R.A.S.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 18 et 19/11 :

- F.C. SENS – Éducateur suspendu. Journée du 19/11.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 18 et 19/11 :

- C.A. PONTARLIER – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 19/11, soit une amende de 50€.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 11 et 12/11 :

- A.S. BEAUNOISE – Reprenant son procès-verbal en date du 16/11/2023, Constate la déclaration d'encadrement technique pour le club A.S. BEAUNOISE pour l'équipe U16 R2, Constate la présence de l'éducateur lors de la journée du 11/11, inscrit sur la FMI en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre, Rappelle que le club A.S. BEAUNOISE s'est vu infligé une amende avec sursis pour la journée du 15/10 pour ne pas avoir inscrit leur éducateur sur la FMI en tant que responsable de l'équipe, Par ces motifs, La Commission, **MAINTIENT** l'amende de 30€ infligée pour la journée du 11/11.

Journées des 18 et 19/11 :

- STADE AUXERROIS – Éducateur suspendu. Journée du 18/11.
- BART F.C. – Éducateur suspendu. Journée du 18/11.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 18 et 19/11 :

R.A.S.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 18 et 19/11 :

- CHALON F.C. – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 18/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MME. NAGEOTTE – M. COPPI – MM. ROCHERIEUX – MONNOT

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Lou GUILLOT :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Lou GUILLOT par le club A.S.C. DE VELOTTE BESANCON (D1) le 13/11/2023, le club quitté – A.S. ST ETIENNE (L2) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées à savoir « *Raison Professionnelle* »,
La Commission,
ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Lou GUILLOT pour le club A.S.C. DE VELOTTE BESANCON,
TRANSMET le dossier au District de Football du Doubs Territoire de Belfort pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,
TRANSMET le dossier à la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

Situation de M. Said JAOUAD :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Said JAOUAD par le club AV.S. FOURCHAMBAULT (R3) le 15/11/2023, le club quitté – F.C. NEVERS BANLAY (R2) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées à savoir « *Raison Personnelle* »,
La Commission,
ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Said JAOUAD pour le club AV.S. FOURCHAMBAULT,
DIT que le club F.C. NEVERS BANLAY pourra comptabiliser M. Said JAOUAD pour les saisons 2023/2024, 2024/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,
RAPPELLE, qu'en vertu de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. Said JAOUAD ne pourra couvrir le club AV.S. FOURCHAMBAULT qu'à compter de la saison 2027/2028.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI



Les secrétaires de séance,

Arthur COLEY – Lucas MICHOT

